



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2008
Français
Original : arabe

Soixante-troisième session

Point 64 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Khalid **Alwafi** (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur la question subsidiaire en même temps que sur les points 64 b) et e) à ses 20^e à 25^e et 28^e à 31^e séances, du 22 au 24 et du 28 au 30 octobre 2008 et a examiné les propositions et pris des décisions au titre du point 64 c) à ses 38^e, 39^e et 45^e séances, les 6, 11 et 21 novembre. Les débats de la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (voir A/C.3/63/SR.20 à 25, 28 à 31, 38, 39 et 45).
3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point figure dans le document A/63/430.
4. À la 20^e séance, le 22 octobre, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pris la parole devant la Commission et a participé à un échange de vues avec les représentants de la France (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), du Bénin, du Liban, du Canada, de la Chine, de l'Égypte, du Liechtenstein, du Chili, du Soudan, de l'Argentine, de la Fédération de Russie, de la Nouvelle-Zélande, de la Thaïlande, de l'Australie, des

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en six parties, sous les cotes A/63/430 et Add.1 à 5.

États-Unis d'Amérique, de la Colombie, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de l'Algérie, de la Suisse, de la Malaisie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République islamique d'Iran et de Cuba (voir A/C.3/63/SR.20).

5. À la 22^e séance, le 23 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait une déclaration et a participé à un échange de vues avec les représentants du Myanmar, de l'Argentine, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Nouvelle-Zélande, du Japon, de l'Australie, de la France (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, de la République tchèque et de la Thaïlande (voir A/C.3/63/SR.22).

6. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration et a participé à un échange de vues avec les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de la République de Corée, du Japon, des États-Unis d'Amérique, de la République tchèque, de la République populaire démocratique de Corée et de la France (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne) (voir A/C.3/63/SR.22).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/63/L.26

7. À la 39^e séance, le 11 novembre, le représentant de la France, au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » (A/C.3/63/L.26). Par la suite, la Bosnie-Herzégovine, El Salvador, la Géorgie, le Monténégro et la Turquie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

8. À sa 44^e séance, le 21 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

9. À la même séance, le représentant de la France a fait une déclaration (voir A/C.3/63/SR.44).

10. Également à la même séance, les représentants du Japon et de Singapour ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.44).

11. Toujours à la même séance, à la suite d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.26 par 95 voix contre 24, avec 62 abstentions (voir par. 29, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Ont voté contre :

Algérie, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Barbade, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

12. Avant le vote, les représentants de la République populaire démocratique de Corée, du Népal, de la Malaisie, du Myanmar, du Panama, de l'Équateur, de l'Égypte, de Cuba, d'Antigua-et-Barbuda et de la Colombie ont fait des déclarations; après le vote, les représentants de l'Indonésie, du Viet Nam, de la République démocratique populaire lao, de la Chine, du Brésil, du Bélarus, de l'Inde et de la République populaire démocratique de Corée ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.44).

B. Projet de résolution A/C.3/63/L.33 et déclaration des incidences sur le budget-programme telle que figurant dans le document A/C.3/63/L.71

13. À la 39^e séance, le 11 novembre, le représentant de la France, au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » (A/C.3/63/L.33). Par la suite, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Turquie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

14. À la 44^e séance, le 21 novembre, l'attention de la Commission a été appelée sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution figurant dans le document A/C.3/63/L.71.

15. À la même séance, le représentant du Myanmar a demandé, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ajournement du débat sur le projet de résolution.

16. Les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie se sont prononcés en faveur de la motion, tandis que les représentants de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande se sont prononcés contre.

17. À la suite d'un vote enregistré, la motion a été rejetée par 90 voix contre 54, avec 34 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Maurice,

Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Se sont abstenus :

Belize, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Dominique, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Trinité-et-Tobago

18. À la même séance, le représentant de la France a révisé oralement le texte anglais du paragraphe 3 f) du projet de résolution qui était ainsi rédigé :

« Le rôle joué par les pays voisins du Myanmar et les membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est à l'appui de la mission de bons offices du Secrétaire général, et les encourage à intensifier leurs efforts à cet égard; »

et l'a remplacé par le texte suivant :

« Le rôle joué par les pays voisins du Myanmar et les membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est à l'appui de la mission de bons offices du Secrétaire général, et les encourage à continuer d'intensifier leurs efforts à cet égard; »

19. Également à la même séance, le représentant du Myanmar a fait une déclaration (voir A/C.3/63/SR.44).

20. À sa 45^e séance, le 21 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.33, tel que révisé oralement, par 89 voix contre 29, avec 63 abstentions (voir par. 29, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de

¹ Le représentant du Niger a par la suite indiqué que sa délégation avait eu l'intention de s'abstenir.

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Ont voté contre :

Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Népal, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

21. Avant le vote, les représentants de la Barbade, de la République populaire démocratique de Corée, de la Malaisie, de l'Égypte, de la Thaïlande, de l'Équateur et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations; après le vote, les représentants du Bélarus, du Brésil, de Cuba, de l'Inde, de l'Indonésie, du Viet Nam, du Japon, du Costa Rica et du Myanmar ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.45).

C. Projet de résolution A/C.3/63/L.40

22. À la 38^e séance, le 6 novembre, le représentant du Canada, au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède, a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (A/C.3/63/L.40). Par la suite, l'ex-République yougoslave de Macédoine s'est portée coauteur du projet de résolution.

23. À la 45^e séance, le 21 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a demandé, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'ajournement du débat sur le projet de résolution.

24. Les représentants du Pakistan et de la République bolivarienne du Venezuela se sont prononcés en faveur de la motion, tandis que les représentants du Canada et de l'Australie (s'exprimant également au nom d'Andorre, de Saint-Marin, du Liechtenstein, de l'Islande, de la Norvège, de la République de Corée, des Palaos et de l'ex-République yougoslave de Macédoine) se sont prononcés contre.

25. À la suite d'un vote enregistré, la motion a été rejetée par 81 voix contre 71, avec 28 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bolivie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Congo, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Se sont abstenus :

Antigua-et-Barbuda, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Dominique, Éthiopie, Ghana, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Lesotho, Maurice, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago

26. À la même séance, les représentants du Canada, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.45).

² Le représentant de l'Argentine a par la suite indiqué que sa délégation avait eu l'intention de voter contre.

27. Également à sa 45^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/63/L.40 par 70 voix contre 51, avec 60 abstentions (voir par. 29, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

Ont voté contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Zambie

28. Avant le vote, les représentants du Bélarus, de la République arabe syrienne, de l'Ouganda (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique), de l'Égypte, de l'Équateur, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République bolivarienne du Venezuela, du Nicaragua et de Cuba ont fait des déclarations; après le vote, les représentants du Japon et du Brésil ont fait des déclarations (voir A/C.3/63/SR.45).

III. Recommandations de la Troisième Commission

29. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées dans les divers instruments internationaux,

Considérant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³,

Notant que la République populaire démocratique de Corée a présenté sous forme de rapport unique ses troisième et quatrième rapports périodiques sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui montre son intérêt à l'égard de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Prenant acte des observations finales des organes de suivi créés par les quatre traités auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie, dont les plus récentes sont celles que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a présentées en juillet 2005⁴,

Prenant note avec satisfaction de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, de la collaboration de ce dernier avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à améliorer l'éducation des enfants, ainsi que de la demande d'augmentation de l'aide alimentaire qu'il a adressée récemment au Programme alimentaire mondial et des meilleures conditions d'accès et de travail qu'il lui accorde,

Notant que la République populaire démocratique de Corée et le Programme des Nations Unies pour le développement ont engagé des consultations en vue de la reprise éventuelle des activités du Programme dans le pays,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 38* (A/60/38), deuxième partie, par. 26 à 76.

Rappelant ses résolutions 60/173 du 16 décembre 2005, 61/174 du 19 décembre 2006 et 62/167 du 18 décembre 2007, les résolutions 2003/10 du 16 avril 2003⁵, 2004/13 du 15 avril 2004⁶ et 2005/11 du 14 avril 2005⁷ de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la décision 1/102 du 30 juin 2006⁸ et la résolution 7/15 du 27 mars 2008 du Conseil des droits de l'homme, et consciente qu'il faut que la communauté internationale coordonne et redouble ses efforts pour obtenir l'application de ces résolutions,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁹, regrettant que celui-ci n'ait pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales aient refusé de coopérer avec lui, et prenant également note du rapport détaillé présenté par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en réponse à sa résolution 62/167¹⁰,

Soulignant l'importance du dialogue intercoréen, qui est de nature à contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée, notamment en offrant un moyen d'accès,

1. *Se déclare très gravement préoccupée* par :

a) La persistance des informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, notamment les garanties d'un procès équitable et l'indépendance de la justice; l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques et religieux; ainsi que l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé;

ii) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les sanctions prises contre les citoyens de ce pays après leur rapatriement qui exposent ceux-ci à des mesures d'internement, des actes de torture, des traitements cruels et inhumains ou dégradants ou la peine capitale et, à cet égard, invite instamment tous les États à respecter le principe fondamental du non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir le libre accès de la Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'améliorer la situation de ceux qui cherchent refuge;

iii) Les graves et multiples restrictions imposées aux libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁷ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*, chap. II, sect. B.

⁹ Voir A/63/322.

¹⁰ A/63/332.

d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, par des moyens comme la persécution de ceux qui exercent leur liberté d'opinion et d'expression et de leur famille;

iv) Les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger, y compris les peines imposées à ceux qui quittent ou essaient de quitter le pays sans autorisation ou à leur famille, ainsi que les peines infligées à ceux qui sont refoulés par d'autres pays;

v) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont provoqué une grave malnutrition et des problèmes sanitaires généralisés et imposé d'autres épreuves à la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées;

vi) La violation persistante des libertés et des droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, les passages clandestins des frontières imposés aux femmes, les avortements forcés, les discriminations et les violences fondées sur le sexe;

vii) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier l'utilisation de camps collectifs et de mesures de contrainte visant les droits de ces personnes de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances de ceux-ci;

viii) Les violations des droits des travailleurs, dont la liberté d'association, le droit à la négociation collective et le droit de grève, tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, ainsi que les infractions à l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les employer à des tâches dangereuses pour leur santé ou pour leur vie, telles que définies en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant²;

b) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée persiste à refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui, malgré le renouvellement de ce mandat par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 7/15;

2. *Se déclare à nouveau très gravement préoccupée* par les questions non élucidées qui inquiètent la communauté internationale concernant l'enlèvement d'étrangers sous la forme de disparitions forcées, qui constitue une violation des droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à résoudre rapidement ces questions de façon transparente, notamment en passant par les voies existantes, et à assurer en particulier le retour immédiat des personnes enlevées;

3. *Se déclare très profondément préoccupée*, tout en constatant que le Gouvernement est disposé à demander une aide humanitaire, par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, aggravée par une mauvaise affectation

des ressources qui néglige la satisfaction des besoins fondamentaux et par des catastrophes naturelles fréquentes, en particulier la prévalence de la malnutrition maternelle et infantile, qui, malgré des progrès récents, continue de nuire au développement physique et mental d'un grand nombre d'enfants et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures préventives et correctives;

4. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a déjà entreprises et pour les efforts qu'il continue de déployer en vue de s'acquitter de son mandat malgré un accès limité à l'information;

5. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter strictement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement un terme aux violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme évoquées plus haut, notamment en mettant pleinement en application les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités;

b) À protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants;

c) À s'attaquer aux causes profondes des départs de réfugiés, à poursuivre, en s'abstenant de pénaliser les victimes, ceux qui exploitent les réfugiés par leurs activités de passage clandestin des frontières, de traite d'êtres humains et d'extorsion, et à veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée refoulés ou renvoyés dans leur pays puissent revenir chez eux en toute sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction;

d) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès sans réserve, entrave ni contrainte à la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme;

e) À lancer des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme avec la Haut-Commissaire et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme la Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et à préparer l'examen périodique universel de la République populaire démocratique de Corée que le Conseil des droits de l'homme entreprendra en 2009;

f) À coopérer avec l'Organisation internationale du Travail en vue d'améliorer sensiblement les droits des travailleurs;

g) À poursuivre et renforcer sa coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies;

h) À garantir l'accès de l'aide humanitaire sans restriction ni entrave et dans des conditions de sécurité et à prendre des mesures, comme il s'y est engagé, pour permettre aux organismes humanitaires d'en assurer impartialement l'acheminement dans tout le pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, à assurer l'accès à une alimentation suffisante et à mettre en œuvre des mesures de sécurité alimentaire, grâce notamment à la pratique d'une agriculture durable;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-quatrième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation régnant dans ce pays et le Rapporteur spécial de continuer à lui soumettre ses conclusions et recommandations.

Projet de résolution II Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 62/222 du 22 décembre 2007, celles de la Commission des droits de l'homme et les résolutions S-5/1 du 2 octobre 2007³, 6/33 du 14 décembre 2007⁴, 7/31 du 28 mars 2008⁵ et 8/14 du 18 juin 2008⁶ du Conseil des droits de l'homme,

Se félicitant des déclarations du Président du Conseil de sécurité publiées le 11 octobre 2007 et le 2 mai 2008⁷,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁸, ainsi que ses exposés oraux, se félicitant que le Gouvernement du Myanmar ait accepté qu'il se rende dans le pays, pour la première fois en quatre ans, en novembre 2007 et de nouveau en août 2008, peu après la nomination du nouveau Rapporteur spécial, encourageant la poursuite de ces visites, se félicitant également que le Secrétaire général ait présenté son rapport⁹ et nommé un conseiller spécial pour le Myanmar chargé de poursuivre sa mission de bons offices, et appuyant cette mission sans réserve,

Notant que le Gouvernement du Myanmar a coopéré avec la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est d'apporter une aide humanitaire à la population touchée par le cyclone Nargis, malgré son refus initial qui a causé des souffrances considérables et accru le risque de pertes en vies humaines, et demandant au Gouvernement du Myanmar, dans l'intérêt de la population du pays, de coopérer en vue d'assurer l'accès humanitaire à toutes les autres parties du pays où l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations humanitaires internationales et leurs partenaires continuent de se heurter à des difficultés pour acheminer l'aide aux personnes qui en ont besoin,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. IV.

⁴ *Ibid.*, chap. I.

⁵ *Ibid.*, chap. II.

⁶ *Ibid.*, chap. III.

⁷ S/PRST/2007/37 et S/PRST/2008/13; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*.

⁸ Voir A/63/341 et A/HRC/8/12.

⁹ A/63/356.

Demandant au Gouvernement du Myanmar de coopérer avec la communauté internationale afin d'accomplir des progrès réels dans le respect des droits de l'homme et dans le processus politique qui doivent aboutir par des mesures concrètes à une véritable transition démocratique,

Profondément préoccupée par le fait qu'il n'a pas été répondu aux appels urgents lancés dans les résolutions susmentionnées ni aux déclarations des organes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, et soulignant que cette situation continuera de se détériorer si des progrès sensibles ne sont pas accomplis en vue de répondre aux appels de la communauté internationale,

1. *Condamne énergiquement* les violations systématiques et persistantes des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la population du Myanmar, telles qu'elles ressortent de sa résolution 62/222 et de ses résolutions antérieures, ainsi que de celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme;

2. *Se déclare gravement préoccupée*, en particulier :

a) Par la poursuite de la pratique des disparitions forcées, par l'emploi de la violence contre des manifestants pacifiques, les viols et autres formes de violence sexuelle, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants et les détentions arbitraires, notamment à la suite de la répression de manifestations pacifiques en 2007, par la nouvelle reconduction de l'assignation à domicile de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi, et par le nombre élevé et croissant de prisonniers politiques, notamment d'autres dirigeants politiques, de personnes appartenant à des groupes ethniques et de défenseurs des droits de l'homme, malgré la libération récente d'un petit nombre d'entre eux, dont U Win Tin;

b) Par le maintien de restrictions graves à l'exercice des libertés fondamentales, telles que les libertés de circulation, d'expression, d'association et de réunion, en particulier du fait de l'absence de pouvoir judiciaire indépendant et du recours à la censure;

c) Par les violations graves et répétées du droit international humanitaire commises contre des civils;

d) Par la persistance de la discrimination et des violations subies par des personnes appartenant à des groupes ethniques et les attaques menées par les militaires et des groupes armés non étatiques contre des villages de l'État Karen et d'autres États ethniques du Myanmar, qui ont provoqué d'importants déplacements forcés et se sont accompagnées de graves violations des droits fondamentaux des populations touchées et d'autres manquements au respect des droits de l'homme;

e) Par l'absence de toute participation effective et véritable des représentants de la Ligue nationale pour la démocratie, d'autres partis politiques et de certains groupes ethniques à un processus véritable de dialogue, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie, par le fait que les processus politiques du pays ne sont pas transparents, ouverts, libres et équitables, et que les procédures établies pour la rédaction de la constitution ont abouti à une exclusion de fait de l'opposition, et par la décision du Gouvernement du Myanmar de procéder au référendum sur la constitution dans un climat d'intimidation et au mépris des

normes internationales garantissant des élections libres et régulières à un moment où les besoins humanitaires étaient énormes;

f) Par le travail forcé, les déplacements forcés, la détérioration continue des conditions de vie et l'accroissement de la pauvreté d'une grande partie de la population dans tout le pays, avec les graves conséquences qui en résultent pour l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels;

g) Par le climat d'impunité dû au fait que les auteurs de violations des droits de l'homme et de manquements au respect de ces droits ne sont pas traduits en justice, ce qui prive les victimes de toute possibilité de recours;

3. *Accueille avec satisfaction :*

a) Les visites au Myanmar du Conseiller spécial du Secrétaire général, et se félicite des activités de la mission de bons offices du Secrétaire général, mais note que le Gouvernement du Myanmar n'a apporté qu'une coopération limitée à cette mission en 2008;

b) Le rapport d'étape présenté par le Gouvernement du Myanmar et les mesures prises jusqu'ici, même si elles sont limitées, pour appliquer le protocole d'accord complémentaire prévoyant la création d'un mécanisme permettant aux victimes du travail forcé de demander réparation, qu'il a signé en 2007 avec l'Organisation internationale du Travail;

c) Le dépôt du troisième rapport périodique du Gouvernement du Myanmar sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

d) Les rapports faisant état de progrès dans les actions engagées par le Gouvernement du Myanmar et les organismes humanitaires internationaux dans le domaine du VIH/sida et la grippe aviaire;

e) La création du Groupe des Amis du Secrétaire général pour le Myanmar, auquel elle demande de faciliter les activités de la mission de bons offices du Secrétaire général, notamment en aidant à préparer ses visites et en engageant le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec la mission, et qu'elle encourage à faire tout son possible pour inciter le Gouvernement à respecter les droits de l'homme et à permettre une transition pacifique vers la démocratie;

f) Le rôle joué par les pays voisins du Myanmar et les membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est à l'appui de la mission de bons offices du Secrétaire général, et les encourage à continuer d'intensifier leurs efforts à cet égard;

g) Le rôle constructif joué par l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de collaborer avec le Gouvernement du Myanmar afin de répondre à la crise humanitaire causée par le cyclone Nargis;

4. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar :

a) De respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment en levant les restrictions limitant ces libertés qui sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, et de protéger les habitants du pays;

b) De permettre que toutes les informations faisant état de violations des droits de l'homme – disparitions forcées, emploi de la violence contre des manifestants pacifiques, détentions arbitraires, torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, viol et autres formes de violence sexuelle, travail forcé et déplacement forcé – fassent l'objet d'une enquête complète, transparente, effective, impartiale et indépendante, principalement par le Rapporteur spécial, et que leurs responsables soient traduits en justice afin de mettre fin à l'impunité pour les violations des droits de l'homme;

c) De révéler où se trouvent les personnes détenues, portées disparues ou victimes de disparitions forcées;

d) De se prévaloir des bons offices du Secrétaire général et de coopérer pleinement avec la mission concernée afin qu'elle puisse s'acquitter des tâches dont l'a chargé l'Assemblée générale, à savoir faire libérer les prisonniers politiques et engager un dialogue de fond sur la transition démocratique; cette coopération doit consister, entre autres, à faciliter au Conseiller spécial les visites au dans le pays, à l'autoriser à accéder librement à toutes les parties concernées, y compris les plus hauts dirigeants du régime, les défenseurs des droits de l'homme, les représentants des minorités ethniques, les dirigeants étudiants et les autres groupes d'opposition, et à engager un véritable et fructueux processus visant à accomplir des progrès tangibles vers la réforme démocratique et le plein respect des droits de l'homme;

e) D'appliquer intégralement les recommandations précédentes du Rapporteur spécial, de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de l'Organisation internationale du Travail et des autres organes des Nations Unies;

f) De renoncer aux arrestations à motivation politique et de libérer sans délai et sans condition ceux qui ont été arbitrairement arrêtés et emprisonnés, ainsi que tous les prisonniers politiques, notamment Aung San Suu Kyi, les autres dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie, les dirigeants du groupe « Génération 88 », les dirigeants des groupes ethniques et tous ceux qui sont détenus à la suite des manifestations qui ont eu lieu en septembre 2007;

g) De lever toutes les restrictions touchant les activités politiques pacifiques de toute personne, notamment en garantissant la liberté de réunion et d'association pacifique et la liberté d'opinion et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, et d'assurer à la population du Myanmar un accès sans entrave à l'information;

h) De coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant une liberté d'accès et sans restrictions lorsqu'il se rendra prochainement au Myanmar pour vérifier la suite qui aura été donnée aux résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, et de veiller à ce que les personnes coopérant avec le Rapporteur spécial ou toute organisation internationale ne soient soumises à une aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de sanction;

i) De veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organismes humanitaires internationaux et leurs partenaires aient pleinement accès, rapidement, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et de coopérer pleinement avec

ces organisations de manière que l'assistance humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays;

j) De mettre immédiatement fin à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties concernées, de renforcer les mesures de protection des enfants victimes du conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé;

k) De prendre des mesures urgentes pour mettre un terme aux violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris aux opérations militaires visant des civils, aux viols et autres formes de violence sexuelle que persistent à commettre les membres des forces armées, et aux opérations visant des personnes qui appartiennent à des groupes ethniques particuliers;

l) De mettre fin au déplacement forcé et systématique d'un grand nombre de personnes à l'intérieur de leur pays et aux violences qui provoquent un afflux des réfugiés dans les pays voisins, et de respecter les accords de cessez-le-feu;

5. *Demande* au Gouvernement du Myanmar :

a) De permettre à tous les représentants de partis politiques et de minorités ethniques de participer pleinement et sans entrave au processus de transition politique et, à cet effet, de renouer sans tarder le dialogue avec tous les acteurs politiques, y compris la Ligue nationale pour la démocratie et les représentants des groupes ethniques;

b) De rechercher, par le dialogue et par des moyens pacifiques, la suspension immédiate et la fin définitive du conflit avec tous les groupes ethniques du Myanmar, et de permettre aux représentants de tous les partis politiques et à ceux des minorités ethniques de participer pleinement à un processus ouvert et crédible de réconciliation nationale et d'instauration de la démocratie et de l'état de droit;

c) De permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation dans ce contexte;

d) De s'abstenir de restreindre l'accès de la population du Myanmar à l'information ainsi que la libre circulation de l'information, y compris par l'utilisation libre et ouverte des services d'Internet et de téléphonie mobile;

e) De s'acquitter de son obligation de rétablir l'indépendance de la justice et le respect de la légalité, dont l'état actuel n'est pas conforme au droit international des droits de l'homme; et de veiller à ce que la discipline dans les prisons ne se traduise pas par la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à ce que, par ailleurs, les conditions de détention soient conformes aux normes internationales;

f) D'entamer le dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'assurer le respect total de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

g) De s'employer plus activement à éliminer la pratique du travail forcé et de renforcer sa coopération avec l'Organisation internationale du Travail en vue de mettre effectivement en place l'instance nationale chargée d'examiner les plaintes

pour travail forcé, notamment en permettant à l'Organisation internationale du Travail de diffuser au Myanmar des documents d'information sur l'instance en question;

h) De reprendre son dialogue humanitaire avec le Comité international de la Croix-Rouge et de l'autoriser à mener ses activités conformément à son mandat, notamment en lui permettant d'accéder aux personnes détenues et aux zones de conflit armé intérieur;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme, la transition vers la démocratie et le processus de réconciliation nationale avec le Gouvernement et la population du Myanmar, y compris les groupes qui militent pour la démocratie et les droits de l'homme et toutes les parties concernées, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) D'accorder toute l'assistance nécessaire à son Conseiller spécial et au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de leur mandat, de manière coordonnée;

c) De lui rendre compte à sa soixante-quatrième session, et de rendre compte au Conseil des droits de l'homme, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatrième session, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général et le rapport d'activité du Rapporteur spécial.

Projet de résolution III

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 62/168 du 18 décembre 2007,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran³, présenté en application de sa résolution 62/168, qui met en évidence un large éventail de violations graves des droits de l'homme, de lacunes du droit et des institutions et d'obstacles à la protection des droits de l'homme, tout en relevant certains éléments positifs dans quelques domaines;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par des violations graves des droits de l'homme en République islamique d'Iran prenant notamment les formes suivantes :

a) Recours à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation;

b) Persistance d'un nombre élevé d'exécutions pratiquées au mépris des garanties internationalement reconnues, y compris les exécutions publiques et celles de mineurs;

c) Détention en prison de personnes qui continuent de risquer d'être condamnées à être lapidées;

d) Arrestation, répression violente et condamnation de femmes exerçant leur droit de réunion pacifique, campagne d'intimidation contre les défenseurs des droits fondamentaux des femmes et discrimination persistante à l'égard des femmes et des filles tant en droit que dans la pratique;

e) Intensification de la discrimination et des autres violations des droits de l'homme à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques, linguistiques ou autres, reconnues ou non, notamment les Arabes, les Azéris, les Balouches, les Kurdes, les chrétiens, les juifs, les soufis et les musulmans sunnites ainsi que leurs défenseurs, avec en particulier les attaques lancées contre les bahaïs et leur religion dans les médias contrôlés par l'État, preuves de plus en plus nombreuses de l'action que mène l'État pour identifier et surveiller les bahaïs, ce qui empêche ceux-ci de faire des études universitaires et de subvenir à leurs besoins économiques, et arrestation et détention de sept dirigeants bahaïs sans inculpation ni représentation en justice;

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/63/459.

f) Restrictions persistantes, systématiques et graves de la liberté de réunion et d'association pacifiques et de la liberté d'opinion et d'expression, visant notamment les médias, les internautes et les syndicats, et recours de plus en plus fréquent au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme dans tous les secteurs de la société iranienne, avec notamment l'arrestation et la répression violente de dirigeants syndicalistes, de travailleurs exerçant leur liberté de réunion pacifique et d'étudiants, en particulier dans le cadre des élections de 2008 au Majlis;

g) Graves limitations et restrictions imposées à la liberté de religion et de conviction, avec notamment la disposition du projet de code pénal qui prévoit la peine de mort obligatoire pour apostasie;

h) Non-respect persistant du droit à une procédure régulière et violation des droits des détenus, avec notamment le recours systématique et arbitraire à l'isolement cellulaire prolongé;

3. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations qui sont exprimées dans le rapport du Secrétaire général ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a formulées dans ses précédentes résolutions, et de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique, et notamment :

a) D'abolir, en droit et dans la pratique, l'amputation, la flagellation et les autres formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) D'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties internationalement reconnues;

c) D'abolir, en vertu des obligations contractées au titre de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, les exécutions de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction;

d) D'abolir la lapidation comme mode d'exécution;

e) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux;

f) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques, linguistiques ou autres, reconnues ou non, ainsi que toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux, de renoncer à surveiller les personnes en raison de leurs croyances religieuses et de veiller à ce que les minorités aient accès à l'éducation et à l'emploi dans les mêmes conditions que tous les autres Iraniens;

g) D'appliquer, entre autres, les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dans son rapport de 1996⁶, concernant les moyens par lesquels la République islamique d'Iran pourrait émanciper la communauté bahaïe;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ E/CN.4/1996/95/Add.2.

h) De mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme, notamment en libérant les personnes détenues de manière arbitraire ou en raison de leurs opinions politiques;

i) De défendre le droit à une procédure régulière et de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme;

4. *Prend note* des avancées, des évolutions et des mesures positives, bien que limitées, qui sont signalées dans le rapport du Secrétaire général, mais demeure préoccupée par le fait qu'un grand nombre de ces mesures n'ont pas encore été traduites dans le droit et dans la pratique;

5. *Demande en outre* au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'améliorer son bilan insuffisant en matière de coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment en s'acquittant de son obligation de présenter des rapports aux organes de suivi des traités auxquels il est partie et en coopérant pleinement avec tous les mécanismes internationaux des droits de l'homme, en particulier en facilitant les visites sur son territoire des titulaires de mandats relevant des procédures spéciales, et l'encourage à continuer d'étudier les possibilités de coopération en matière de droits de l'homme et de réforme de la justice avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer, à sa soixante-quatrième session, des informations à jour sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment sur la coopération de ce pays avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme;

7. *Décide* de poursuivre à sa soixante-quatrième session l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».
